



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2020 - 000138

Autorisant temporairement le rejet des eaux provenant du rabattement de nappe dans la Guéville via la lagune, pendant la phase chantier de la construction d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « La Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet (78)

Le préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R214-23 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement le 17 juin 2019, déclarée régulière, présentée par la société EIFFAGE Construction, enregistrée sous le n°78-2019-00105 et relative au rejet des eaux provenant du rabattement de nappe dans la lagune, pendant la phase chantier de la construction d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU l'avis émis par l'ARS en date du 29 août 2019 ;
- VU le projet d'arrêté adressé par mail au bénéficiaire de l'autorisation temporaire en date du 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que le rabattement de nappe aura une durée inférieure à un an et n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les remarques formulées par le bénéficiaire de l'autorisation dans son mail du 18 juin 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 juin 2020 ont été prises en compte ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Objet de l'autorisation**

La construction d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés route de la Guéville sur les communes de Gazeran et Rambouillet, au lieu-dit « La Guéville » nécessite un terrassement en pleine masse de dimensions L X l X h = 100 X 35 X 4 m en partie courante et 13 m de hauteur au niveau du bassin. Les travaux vont nécessiter la mise en place d'un dispositif de rabattement de nappe temporaire pendant la phase de chantier.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société EIFFAGE CONSTRUCTION, représentée par son président directeur général Monsieur BOHRINGER et désigné dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire de l'autorisation », à rabattre la nappe à 137 m NGF au droit du bâtiment de traitement SBR et à 125 NGF au droit du bassin d'orage à construire et à rejeter les eaux d'exhaure dans la lagune, pendant la phase chantier de la construction d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « La Guéville ».

L'opération est située sur les communes de GAZERAN et RAMBOUILLET.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	DÉCLARATION création de puits de rabattement ou d'un dispositif de « pointes filtrantes »
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	AUTORISATION 2 130 000 m ³ sur 1 an, dont 1 010 000 m ³ sur les 6 premiers mois
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au	AUTORISATION

	de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j : (A) b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j : (D)	
--	--	--

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation, de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Pour mémoire, les autres ouvrages liés aux aménagements de la station d'épuration ont fait l'objet d'un dossier d'autorisation enregistré sous le n° 78-2017-00010.

Article 2 : Prescriptions techniques des ouvrages

Le prélèvement aura lieu dans la nappe des alluvions et des sables de Fontainebleau de la masse d'eau souterraine FRHG211 « Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André » (référence de la Directive Cadre sur l'Eau).

Le débit sera pompé via des pointes filtrantes réalisées à l'intérieur de la fouille depuis une première phase de terrassement (environ 1 m au-dessus de la nappe) directement dans la fouille.

Des palplanches battues autour de la fouille permettront de limiter le débit de nappe à rabattre.

Les pompages de rabattement se feront en deux phases :

- les 3 premiers mois : rabattement de nappe au droit du bâtiment SBR à un débit de 205 m³/h
- les mois suivants : rabattement supplémentaire de nappe de 50 m³/h au droit du bassin d'orage, soit un total de 255 m³/h

Article 3 : Protection des eaux souterraines en phase chantier

Avant le démarrage du pompage, le pétitionnaire devra :

- valider, avec les exploitants des forages de la Noue Plate et de la Bergerie, la compatibilité du projet avec le fonctionnement des ouvrages, notamment en ce qui concerne les risques de dénoyage des pompes d'exploitation ;

Pendant la durée des travaux nécessitant le pompage, le pétitionnaire devra :

- réaliser une analyse de type RP hors pesticides sur l'eau brute des forages, tous les 3 mois durant la phase de travaux ;
- mettre en place un suivi piézométrique avec point régulier (mensuel) pour comparer les données disponibles avec celles du modèle, avec transmission des informations aux exploitants des forages ;
- relever les niveaux piézométriques de la nappe quotidiennement pendant 15 jours, puis mensuellement dans les forages de la Bergerie et de la Noue Plate ;
- mettre en place les dispositions nécessaires à la préservation de la nappe durant les travaux, notamment :
 - contrôle préalable de l'état des engins et du matériel de chantier pour éviter tout risque de déversement de produit polluant (carburant, huile hydraulique ou autres) ;

- stockage des produits chimiques (carburant, huile hydraulique ou autres) sur rétention appropriée ;
- installation préventive de moyens de protection de type rétention, absorption, confinement sur le site, mobilisables en cas de détection de fuite ;
- remplissage et transfert de carburant réalisés à l'extérieur de la zone sur des surfaces imperméabilisées et/ou permettant la récupération des écoulements intempestifs ;

À l'issue des travaux, les forages seront rebouchés selon les modalités réglementaires (arrêtés de septembre 2003 et normes NF 10-999 d'août 2014) et le rapport de comblement des ouvrages (piézomètres et dispositif de rabattement de nappe) seront transmis au service de police de l'eau et à l'ARS.

Article 4 : Protection des eaux superficielles en phase chantier

Durant les travaux, les entreprises s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant le stockage, la récupération et l'élimination des huiles et des divers produits polluants, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

En particulier, tout rejet liquide type laitance de béton ou autre est strictement interdit dans le cours d'eau.

L'eau exhaurée sera rejetée après traitement par décantation dans une cuve de rétention de dimensions 1880 X 970 X 980 (ht) mm, soit une capacité de 1500 litres minimum, vers la lagune.

Une vidange régulière de la cuve de décantation sera prévue dès que la hauteur de sédiments dépasse 20 % de la hauteur utile.

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- la mesure avant rejet au milieu aquatique sur les paramètres température, oxygène dissous, PH, DCO, MES, AOX, Metox et Hydrocarbures totaux sur eaux brutes et après traitement, une fois par semaine le premier mois de travaux. Ce suivi passera à une fois par mois les mois suivants à partir du moment où les analyses sur les eaux traitées ne dépassent plus les seuils R2.

Le rejet ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges de la Guéville ou sur les ouvrages situés à proximité.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuise à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Le dispositif de traitement doit en outre permettre de respecter les valeurs seuils suivantes pour les eaux rejetées :

Paramètre à surveiller	Valeurs maximales
Débit	≤ 255 m ³ /h
Température	≤ 25 °C
PH	6 < PH < 9
MES	≤ 50 mg/l et < 90 kg/j
Oxygène dissous	≥ 6 mg/l

DCO (mg/l)	≤ 30 et < 120 kg/j
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	< 25 g/j
Métaux et métalloïdes (Metox)	< 125 g/j
Hydrocarbures	< 0,5 kg/j

Une analyse sera réalisée sur les paramètres AOX, Metox et Hydrocarbures totaux dans le piézomètre PZS2 avant le démarrage du rabattement de nappe pour préciser l'importance de la pollution pour ces paramètres.

Le matériel de rabattement de nappe sera mis en place préalablement au démarrage du rabattement nécessaire à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, de façon à mettre en œuvre un pompage in situ pendant 15 jours et permettre une analyse de la pollution des eaux, ainsi que le contrôle des piézomètres alentours, de façon à confirmer les hypothèses d'étude. En cas de constat de pollution, l'entreprise proposera une solution de traitement desdites pollutions.

L'analyse des prélèvements est effectuée par un laboratoire agréé, et est adressée dans les 5 jours suivant la réception des résultats au service chargé de la police de l'eau, avec la comparaison avec les seuils définis ci-dessus. En cas de constat de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire en adresse une analyse au service chargé de la police de l'eau, comprenant des solutions pour respecter les normes dépassées.

Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse :

Le bénéficiaire s'informe de la situation en période de sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur dans le département des Yvelines.

Les arrêtés préfectoraux de restriction d'usages de l'eau sont disponibles sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/faces/index.jsp>).

En situation d'alerte renforcée ou de crise et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

Article 5 : Prise en compte du risque d'inondation

En période de crue le bénéficiaire réduit ou interrompt si nécessaire le rabattement de nappe pour que le volume d'eaux rejetées ne soit pas de nature à porter atteinte aux biens et aux personnes situés à l'aval.

Le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux en cas d'événement important annoncé.

Article 6 : Intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident impliquant des produits chimiques, les exploitants des forages ainsi que le service santé-environnement de l'ARS seront immédiatement avertis.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau ou l'ARS, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les actions suivantes devront être mise en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution devra être confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale devra être curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés ;
- les sols éventuellement pollués devront être transférés dans un centre de traitement adapté.

Article 7 : Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier informera par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 36 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement a une durée de validité de 6 mois de pompage effectif renouvelable une fois sur demande du bénéficiaire.

En cas de détection d'une pollution dans la nappe, le pétitionnaire devra suspendre son pompage le temps d'installer un dispositif de traitement spécifique. La durée de validité du présent arrêté sera prolongée de la durée pendant laquelle le pompage n'a pas eu lieu, sur demande justifiée du pétitionnaire.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité.

Article 10 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie des communes de Gazeran et Rambouillet et peut y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes de Gazeran et Rambouillet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2

mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires des communes de Gazeran et Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eiffage Construction.

Fait à Versailles, le **31 JUL. 2020**

 Le préfet,

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,


Isabelle DERVILLE